

Groupement d'unités départementales Corrèze – Creuse et
Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne

LIMOGES, le 2 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYLVAMO

BP 1

87720 Saillat-sur-Vienne

Références : UD87-2023-110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement SYLVAMO implanté BP 1 87720 Saillat-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYLVAMO
- BP 1 87720 Saillat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le 24 mars 2023, le site a subi une coupure électrique totale de l'ensemble des installations, suite à des actes de malveillance (contexte de grèves nationales) réalisés simultanément sur les deux lignes électriques l'alimentant.

L'inspection réalisée le 04/04/2023 avait pour objectif de passer en revue le relevé des actions menées par l'industriel lors de cette coupure et les mesures identifiées par l'exploitant au titre du retour d'expérience.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actions menées et retour d'expérience suite à la coupure électrique totale du 24 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/11/2020, article R.512-69	/	Sans objet
3	Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
5	SGS	Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.11.1	/	Sans objet
7	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.1.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques (C102)	Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.2.3	/	Sans objet
6	Salle de contrôle (C102)	Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas eu d'évènement accidentel occasionné par la coupure totale d'électricité du 24/03/2023, du fait des dispositions de sécurité en place sur les installations et de la surveillance mise en place par l'exploitant.

Les constats effectués lors de l'inspection du 4 avril ont été placés en annexe confidentielle du fait de l'origine de l'évènement (actes de malveillance).

Des actions sont attendues de la part de l'exploitant suite à cet évènement et à l'inspection, notamment sur la disponibilité en toutes circonstances de l'état des stocks, les mesures de maîtrise des risques et le plan d'opération interne, et l'exploitant doit tirer tous les enseignements du retour d'expérience et les mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques (C1O2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Redondance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La redondance de l'alimentation électrique des appareils stratégiques pour la sécurité sera recherchée.
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Actions d'amélioration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Cf. partie confidentielle
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : - la fiche BARPI complétée de l'évènement, - dans le cadre de la transmission du rapport d'incident prévue par l'article R.512-69, la synthèse détaillée de l'évènement et la liste des actions finalement envisagées suite au retour d'expérience complet prévu après le grand arrêt de l'usine d'avril 2023. L'exploitant inclura dans ce REX la prise en compte de l'éclairage sur le site et la prise en compte des constats et demandes issus de la présente inspection (état des stocks, préleveur automatique pour la surveillance des rejets aqueux, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, AM 04/10/10 modifié
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :</u> L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026. <u>Article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :</u> Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Cf. partie confidentielle
Observations : La rétention de la cuve de carburant du groupe électrogène de la zone effluents doit être vidée (présence de carburant en fond). Les nouvelles dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, applicables au 01/01/2026, ont été rappelées à l'exploitant lors de la visite. Les actions qu'il identifiera dans le cadre du retour d'expérience complet de cet évènement devront être mises en œuvre au plus tard à cette échéance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : En partie confidentielle
Observations : L'exploitant doit disposer 24h/24, même en cas de coupure électrique de longue durée, de l'état des stocks à jour. De plus, en complément de l'état des stocks actuel, l'exploitant doit mettre en place un état des stocks répondant aux dispositions de l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 (état sous format synthétique fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.11.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le SGS comprend notamment des parties spécifiques sous forme de procédures, modes opératoires ou instructions, relatives aux points suivants : [...] - le fonctionnement des installations en mode transitoire, en mode dégradé et notamment les arrêts en cas d'urgence ; [...] - les dispositions pour assurer le plus possible la redondance de l'alimentation électrique des installations stratégiques pour la sécurité.
Constats : Cf. partie confidentielle
Observations : L'exploitant doit passer en revue de façon exhaustive l'ensemble des MMR du site pour vérifier leur mode d'alimentation électrique, leur mode de repli en sécurité (le cas échéant) et statuer sur la nécessité ou non de prévoir une alimentation de secours (cf. demande D3 déjà formulée lors de l'inspection du 08/11/2016 relative aux pertes d'utilités). Pour chaque MMR secourue, il doit vérifier que la capacité de l'alimentation de secours est en adéquation avec les besoins de l'équipement secouru (cf. demande D1 de l'inspection du 08/11/2016). Enfin, suite à l'évènement du 24/03/2023, cet état des lieux de l'alimentation électrique des MMR doit être complété par les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de perte de l'alimentation de secours des MMR indispensables à la sécurité du site, et la mise en œuvre de ces mesures doit être prévue dans le POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Salle de contrôle (CIO2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les systèmes de sécurité aussi bien que les défauts de fonctionnement des installations que les arrêts d'urgence ou la mise en route des systèmes de protection sont regroupés dans les salles de contrôle. Ceci en plus des points de contrôle et d'intervention prévus par ailleurs. En salle de contrôle, le contrôleur peut surveiller toutes les opérations en cours et simultanément toutes les alarmes. Les unités centrales des systèmes de contrôle-commande (ordinateurs de pilotage) sont redondantes pour les équipements qui contribuent à la sécurité des installations.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI contient notamment les données et informations suivantes : c) pour chaque situation ou évènement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet évènement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles. <u>Rappel du courrier de l'IIC de 09/2022 :</u> « La phase de déclenchement du POI est de votre responsabilité et c'est une étape centrale de la gestion de crise car elle permet notamment, via l'information du SIDPC, de mettre en alerte la préfecture et les services de secours pour activer, en cas de dérive et s'il existe, le Plan Particulier Intervention (PPI). De ce fait, je vous invite à prendre en considération que : <ul style="list-style-type: none">• même si l'accident est réduit et rapidement maîtrisé, le POI devrait être déclenché dès qu'il est fait appel aux secours extérieurs pour lutter contre un incendie ou tout autre évènement accidentel ;• si les secours extérieurs ne sont pas sollicités, le POI devrait néanmoins être déclenché dès qu'il y a un risque pour la protection des personnels et la sécurité des installations. Il marque en effet la première étape de mise en œuvre des procédures et moyens adaptés aux situations d'incident/accident. Je vous rappelle aussi que, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées doit également être informée immédiatement et systématiquement en cas de déclenchement du POI, ou, si le déclenchement du POI n'est pas justifié, en cas de risque pour l'environnement, notamment lié à des émissions atmosphériques, ou lorsque les populations riveraines ont pu être témoins de l'évènement (bruit inhabituel, odeurs, etc.). »
Constats : cf. partie confidentielle
Observations : Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- prévoir une fiche réflexe dans le POI couvrant les cas de coupure électrique totale du site, incluant les mesures compensatoires identifiées sur les MMR qui le nécessitent (cf. constats précédents) ;- a minima informer par téléphone l'inspection des installations classées dès lors qu'il est fait appel aux services de secours extérieurs pour lutter contre un incendie ou tout autre évènement accidentel ;- transmettre à l'inspection le POI en vigueur en version électronique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet